



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2021-186

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités

79-2021-12-10-00001 - Arrêté du 10 décembre 2021 portant interdiction de diffusion de son amplifié sur la voie publique lors de la manifestation organisée par les collectifs Réaction citoyenne 79 et Alliance citoyenne 79 le samedi 11 décembre 2021 de 10H00 à 13H00 à Niort (2 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-12-10-00001

Arrêté du 10 décembre 2021 portant interdiction de diffusion de son amplifié sur la voie publique lors de la manifestation organisée par les collectifs Réaction citoyenne 79 et Alliance citoyenne 79 le samedi 11 décembre 2021 de 10H00 à 13H00 à Niort

Arrêté du 10 décembre 2021
portant interdiction de diffusion de son amplifié sur la voie publique
lors de la manifestation organisée par les collectifs « Réaction citoyenne 79 » et « Alliance
citoyenne 79 », le samedi 11 décembre 2021 de 10h00 à 13h00 à Niort

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY ;

VU le courrier du président de la SAEM des Halles de Niort, du 2 décembre 2021, adressé à l'autorité préfectorale s'inquiétant des conflits créés par ce mouvement revendicatif à proximité des marchés alimentaires et de Noël du centre ville de Niort ;

Considérant qu'il a pu être effectivement constaté par les forces de sécurité intérieure que les slogans et discours tenus depuis cinq mois chaque samedi par ces mêmes manifestants provoquent de plus en plus de réactions et d'oppositions des passants et commerçants se trouvant sur le trajet du rassemblement et des prises de paroles ;

Considérant que les discours des manifestants sont maintenant ponctués par des annonces en boucle à un niveau sonore élevé, parfois insupportable pour les passants et clients des terrasses des cafés et des stands du marché, qui ne peuvent plus échanger ;

Considérant que les tensions et petites altercations qui ont été constatées lors des dernières manifestations pourraient à terme engendrer des réactions hostiles de la part des commerçants et non sympathisants au mouvement anti passe sanitaire ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant que le trajet déclaré par les collectifs « Réaction citoyenne 79 » et « Alliance citoyenne 79 », pour la manifestation contre le passe sanitaire du samedi 11 décembre 2021 de 10h00 à 13h00 à Niort n'a pas pu être modifié ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commissions d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de diffusion de son amplifié sur la voie publique, de manière proportionnée et circonstanciée, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La diffusion de son amplifié sur la voie publique lors de la manifestation organisée par les collectifs « Réaction citoyenne 79 » et « Alliance citoyenne 79 », le samedi 11 décembre 2021 de 10h00 à 13h00 à Niort, est interdite.

Article 2 :

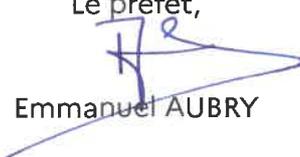
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au procureur de la République.

Le préfet,


Emmanuel AUBRY